# Objectif du règlement

Domino’s Pizza Belgium B.V. et Domino’s Pizza Netherlands B.V. (ci-après dénommées conjointement : Domino’s) veulent créer un lieu de travail sûr et agréable pour tous. Notre culture d’entreprise repose sur des relations ouvertes, honnêtes et intègres. Cela n’empêche toutefois pas que puissent se produire des infractions ou que puissent survenir des situations qui pourraient mettre le personnel ou des tiers dans des situations délicates. Il peut être difficile d’en parler, par exemple par crainte de conséquences personnelles négatives ou parce que vous ne voulez pas offenser un collègue.

Avec le présent règlement de lancement d’alerte et de plainte, Domino’s souhaite abaisser autant que possible le seuil de signalement d’infractions et de plaintes et montrer la bonne voie à suivre. Nous voulons offrir aux collaborateurs une manière transparente et sûre de dénoncer d’éventuelles infractions et/ou plaintes. À cet égard, il n’est pas attendu de vous que vous puissiez prouver l’infraction et/ou la plainte. Il convient toutefois de rendre plausible l’existence de faits ou de circonstances qui justifient une suspicion raisonnable d’infraction et/ou de plainte. Ce règlement de lancement d’alerte et de plainte permet à Domino’s de traiter elle-même les infractions et les plaintes et de créer un environnement sûr pour un lanceur d’alerte et/ou l’auteur du signalement d’une plainte, dans lequel les situations indésirables volontaires ou involontaires peuvent être signalées et corrigées. Avec ce règlement, Domino’s met en œuvre la loi du 28 novembre 2022 transposant la directive européenne sur les lanceurs d’alerte pour le secteur privé.

# Définitions

## **Lanceur d’alerte**

Un lanceur d’alerte est une personne qui signale une infraction présumée, comme décrit au paragraphe 2.3 du présent règlement de lancement d’alerte et de plainte.

## **Auteur du signalement d’une plainte**

Un collaborateur de Domino’s Pizza Belgium B.V. ou tout autre collaborateur travaillant au sein de l’organisme de franchises de Domino’s en Belgique et au Luxembourg qui signale une plainte comme décrit au paragraphe 2.5 de ce règlement de lancement d’alerte et de plainte.

## **Infraction (présumée)**

Une suspicion, basée sur des motifs raisonnables, d’une situation intolérable, d’une pratique illégale ou immorale se déroulant sous la responsabilité de Domino’s et impliquant un intérêt social majeur, en rapport avec :

* Fraude, y compris fraude fiscale et/ou sociale
* Discrimination ou harcèlement
* Violation des lois et règlements
* Violation du droit de la concurrence
* Conflit d’intérêts
* Anti-corruption et pot-de-vin
* Rapports financiers ou comptabilité incorrects ou erronés
* Questions relatives à l’environnement, la santé et la sécurité
* Abus de biens sociaux
* Délit d’initié
* Divulgation d’informations confidentielles et violation de la politique de confidentialité
* Comportement sexuel transgressif

Le préjudice de l’infraction doit dépasser l’intérêt personnel du lanceur d’alerte.

## **Signalement intègre**

Un signalement intègre est un signalement motivé par un intérêt supérieur à celui du lanceur d’alerte lui-même. Dans le cas d’un signalement intègre, il ne peut raisonnablement être attendu du lanceur d’alerte qu’il aurait dû transmettre le signalement autrement au sein de l’organisation. L’important n’est pas que l’auteur du signalement puisse prouver l’infraction, mais qu’il existe des faits et/ou des circonstances qui justifient une suspicion raisonnable qu’il est question d’une infraction.

## **Plainte**

Une plainte est un signalement de toute forme de mécontentement concernant une situation indésirable ou délicate à laquelle l’auteur du signalement est confronté et qui n’entre pas dans le champ d’application du terme « infraction » tel que défini au paragraphe 2.3. Il s’agit par exemple d’un comportement indésirable, d’une agression physique, d’un harcèlement sexuel ou d’un harcèlement moral.

## **Care Team**

Les personnes désignées par Domino’s pour recevoir des informations (case managers). Ce sont des collaborateurs de Domino’s. Ils déterminent si un signalement répond aux exigences d’un signalement de lanceur d’alerte et/ou d’un signalement de plainte. Ils déterminent ensuite quelles seront les prochaines étapes au moyen de la politique décrite aux chapitres 5 et 7. La Care Team a suivi une formation et est qualifiée pour traiter le signalement.

## **Comité de lanceurs d’alerte**

Les personnes désignées par Domino’s pour traiter un signalement de lanceur d’alerte s’il a été évalué comme tel par la Care Team. Le comité de lanceurs d’alerte est composé du CEO de Domino’s Pizza Belgium B.V., du chef du département HR, du chef du département Legal et d’un collaborateur des départements HR et Legal.

## **EQS**

EQS est la plateforme en ligne de Domino’s où une infraction (présumée) et/ou une plainte peuvent être signalées.

* 1. **Personne de confiance**

La/les personne(s) désignée(s) par Domino’s comme personne(s) de confiance. Le règlement de travail de Domino’s indique qui est désigné au sein de l’organisation et comment joindre la/les personne(s) de confiance.

La personne de confiance au sein de Domino’s accompagne et soutient les collaborateurs au sein de l’organisation qui soupçonnent une infraction et/ou ont une plainte. Elle accueille les collaborateurs et peut aider à déterminer les étapes suivantes appropriées. La personne de confiance au sein de Domino’s est indépendante au sein de l’organisation et possède les qualifications requises pour exercer correctement la fonction.

La personne de confiance est compétente pour porter une affaire à l’attention du département compétent si la personne de confiance reçoit une ou plusieurs plaintes qui ne peuvent et/ou ne veulent pas être soumises à la Care Team via la plateforme en ligne EQS pour des raisons motivées.

Si la personne de confiance agit également en tant que membre du comité de lanceurs d’alerte, ce membre sera remplacé par un autre membre du comité de lanceurs d’alerte.

# Personnes ayant le droit de faire un signalement

* 1. **Signalement de lanceur d’alerte**

Le règlement de signalement est destiné à être largement accessible. Le règlement s’applique à toute personne qui travaille ou a travaillé pour ou au nom de Domino’s en Belgique et au Luxembourg (avec ou sans contrat de travail ou nomination). Ce règlement s’applique également à toute autre personne ou partie avec laquelle Domino’s fait ou a fait des affaires (comme des partenaires commerciaux, des fournisseurs et des actionnaires) qui souhaite signaler un cas de potentielle infraction et/ou irrégularité au sein de Domino’s.

* 1. **Signalement d’une plainte**

Le règlement de plainte est ouvert à tous les collaborateurs actuels au sein de Domino’s et aux anciens collaborateurs qui ont été employés par Domino’s en Belgique et/ou au Luxembourg au cours des 3 dernières années, indépendamment de la position hiérarchique ou du département. Ce règlement s’applique en outre à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé au cours des 3 dernières années pour le compte de Domino’s en Belgique et/ou au Luxembourg. Les personnes travaillant (actuellement ou au cours des 3 dernières années) au sein de l’organisme de franchises de Domino’s en Belgique et/ou au Luxembourg peuvent également signaler une plainte.

# Méthode de signalement

* 1. **Auprès de qui peut-on faire un signalement ?**

Il peut être difficile de déterminer à qui adresser votre signalement. Au moyen d’un petit schéma, nous voulons vous mettre sur la bonne voie.



**Signalements qui ne relèvent pas de ce règlement**

Aucun signalement ne peut être fait si le signalement présente une des caractéristiques suivantes :

* L’infraction concerne une organisation autre que Domino’s. Cela doit être signalé à l’organisation concernée ou à l’extérieur ;
* La plainte concerne une autre organisation que Domino’s et/ou l’organisme de franchises de Domino’s en Belgique et au Luxembourg. Cela doit être signalé à l’organisation concernée ou à l’extérieur ;
* Le signalement est fait dans une intention malveillante ;
* Le plaignant/auteur de la plainte sait que le signalement ne repose pas sur des faits avérés et/ou ne peut être corroboré ;
* La plainte concerne une commande, une commande livrée/non livrée et/ou le paiement d’une commande ; ces plaintes peuvent être introduites via le formulaire de contact sur le site Web (<https://www.dominos.be/fr/a-propos-de-dominos/formulaire-de-contact>) ;
* La plainte concerne la politique de confidentialité de Domino’s ; ces plaintes peuvent être introduites via privacy@dominos.nl.
	1. **Comment introduire un signalement ?**

Un signalement peut être introduit par écrit et/ou oralement. Il convient de privilégier un signalement écrit afin d’éviter toute discussion sur ce qui a été signalé initialement. Dans le cas d’un signalement oral, le destinataire en fait un rapport écrit, décrivant le signalement et toute autre circonstance pertinente aussi précisément que possible. Ce rapport est élaboré en concertation avec le lanceur d’alerte/auteur de la plainte avant que le destinataire n’entreprenne d’autres actions.

Le signalement peut être soumis à tout dirigeant occupant une fonction hiérarchiquement supérieure à celle du lanceur d’alerte/auteur de la plainte lui-même. Il ou elle est dans l’obligation de donner suite à ce signalement. Le signalement peut également être soumis à la personne de confiance. Le destinataire du signalement de lanceur d’alerte et/ou de plainte gardera secret le nom du lanceur d’alerte si celui-ci le souhaite. Le lanceur d’alerte et l’auteur du signalement d’une plainte peuvent indiquer au moment du signalement s’il/elle souhaite que le signalement ait lieu de manière anonyme.

Le règlement de lancement d’alerte et de plainte peut être consulté sur https://dominosbelgium.integrityline.com. Si vous souhaitez faire un nouveau signalement, vous avez deux options : signaler une plainte ou signaler une infraction (présumée). Cliquez sur une des options. Vous ne savez pas s’il s’agit d’une plainte ou d’une infraction ? Dans ce cas, veuillez d’abord consulter le règlement de lancement d’alerte et de plainte. Le processus de signalement consiste en deux étapes :

1. Il vous est d’abord demandé de remplir un formulaire et, si nécessaire, de joindre des fichiers. Ici, vous pouvez également décider si vous voulez rester anonyme ou choisir sciemment de divulguer votre identité.
2. À l’étape suivante, il vous est demandé d’introduire un mot de passe qui vous permet de vous connecter à votre boîte e-mail anonyme (pour le suivi de votre signalement) et de recevoir un ID <numéro>. N’oubliez pas votre ID et votre mot de passe, vous en aurez besoin plus tard.
	1. **Informations à fournir lors d’un signalement**

Un signalement doit comprendre au moins les informations suivantes :

* Le contexte, l’historique et la raison de l’infraction et/ou de la plainte ;
* Noms, dates et autres informations pertinentes ;
* Documents et/ou preuves appuyant votre signalement ;
* Le cas échéant : la solution privilégiée ;
* Le cas échéant : les mesures déjà prises par soi-même.

Si des informations cruciales manquent, la Care Team peut demander des informations supplémentaires afin de traiter le signalement.

* 1. **Confidentialité du signalement**

Tous les signalements seront traités de manière confidentielle. Domino’s mettra tout en œuvre pour protéger les données personnelles contre tout accès et traitement non autorisés.

* 1. **Conseils en cas de signalement de lanceur d’alerte**

Un lanceur d’alerte peut se confier à un conseiller pour obtenir des conseils. La personne de confiance est disponible à cette fin. Domino’s collabore également avec une personne de confiance externe, dont le nom et les coordonnées figurent dans le règlement de travail de Domino’s. Il appartient au lanceur d’alerte de décider à qui il peut/veut se confier.

* 1. **Anonymat du signalement**

Le signalement d’une infraction (présumée) et/ou d’une plainte peut toujours être fait de manière anonyme. Via la plateforme en ligne EQS, vous recevez un code et un nom de connexion anonymes, qui permettent à la Care Team et/ou au comité de lanceurs d’alerte de communiquer avec vous sans devoir renoncer à votre anonymat.

**4.6.1 À quoi dois-je être attentif si je souhaite rester anonyme ?**

En faisant un signalement via le formulaire sur cette page, nous garantissons que votre signalement nous parviendra toujours de manière anonyme si vous le souhaitez. Les personnes qui traitent votre signalement traiteront toujours vos données avec la plus grande confidentialité et, si possible, discuteront avec vous des étapes suivantes éventuelles.

Si vous souhaitez rester anonyme, veillez à ne pas mentionner de données personnelles dans votre signalement. Il est bon de savoir que des conclusions directes ou indirectes peuvent également être tirées à propos de votre identité à partir de vos descriptions ou de vos annexes. Évidemment, nous traiterons toujours votre signalement avec soin.

**4.6.2 Comment puis-je obtenir une réponse tout en restant anonyme ?**

Si vous n’avez pas fourni d’adresse e-mail, vous pouvez vérifier vous-même régulièrement si vous avez reçu une réponse dans la boîte e-mail anonyme. Pour cela, vous aurez besoin de votre ID et du mot de passe créé pour vous connecter. Grâce à cette boîte e-mail, vous pouvez également nous envoyer à tout moment des compléments ou des questions concernant votre signalement.

**4.6.3. Comment puis-je communiquer de manière anonyme avec le destinataire de mon signalement ?**

À la fin du processus de signalement, vous recevez un ID créé automatiquement et vous créez un mot de passe. Avec ces données de connexion, vous pouvez ensuite vous connecter à tout moment à votre boîte e-mail anonyme personnelle. Vous la trouverez sous l’onglet « Mailbox ». Grâce à cette boîte e-mail, vous pouvez contacter le destinataire de votre signalement tout en conservant votre anonymat. La possibilité de dialogue est très importante, car il se peut que des informations supplémentaires soient nécessaires pour vous aider.

**4.6.4 Puis-je sciemment divulguer mon identité ?**

À tout moment, vous pouvez choisir de divulguer sciemment votre identité. Vous pouvez alors indiquer votre nom et votre adresse e-mail.

# Procédure en cas de signalement de lanceur d’alerte

Vous trouverez ci-dessous des explications sur la manière dont un signalement de lanceur d’alerte peut être fait et sur les étapes nécessaires pour faire ce signalement.

* 1. **Signalement interne**

1. La plainte est introduite via EQS comme décrit au paragraphe 4.2. La Care Team envoie un accusé de réception dans les 7 jours.

2. La possibilité de faire un signalement de lanceur d’alerte est soumise à un délai de 3 ans à partir du moment où l’infraction présumée s’est produite.

3. La plainte n’est pas valable si elle ne concerne pas une infraction (présumée) telle que visée au paragraphe 2.3 du présent règlement ; si le signalement n’est pas intègre ; si le délai pour soumettre l’infraction a expiré ; si l’infraction a déjà été traitée précédemment par la Care Team, sauf s’il est question de nouveaux faits et/ou circonstances ; si la plainte n’est manifestement pas de nature grave ; si la plainte est manifestement uniquement destinée à noircir une ou plusieurs personnes faisant l’objet de la plainte.

4. La Care Team détermine si elle dispose de suffisamment d’informations pour passer à l’étape suivante. Si la Care Team a besoin d’informations supplémentaires pour traiter la plainte, elle les demande au lanceur d’alerte.

5. Le lanceur d’alerte et la personne faisant l’objet du signalement peuvent se faire assister par une personne de confiance pendant la procédure. Ils peuvent également se faire assister par une autre personne interne ou externe à Domino’s.

6. La Care Team transmet le signalement au comité de lanceurs d’alerte. Ce comité traite le cas et est responsable de l’enquête. Si un des membres du comité de lanceurs d’alerte est l’objet de l’infraction présumée, la Care Team remplacera ce membre du comité de lanceurs d’alerte par le CEO de Domino’s Pizza Enterprise Europe.

7. Si possible, le comité de lanceurs d’alerte implique le département concerné. Le comité de lanceurs d’alerte annoncera aux collaborateurs concernés par l’enquête que celle-ci aura lieu et qu’ils doivent pleinement y collaborer. Au sein de l’organisation, le comité de lanceurs d’alerte fait office de mandant pour l’enquête à mener. La documentation est gérée de manière centralisée dans une partie distincte du programme en ligne EQS.

8. Si nécessaire ou si le signalement de lanceur d’alerte fait état d’un soupçon sérieux d’une infraction, une enquête doit être ouverte, par exemple par un case manager externe, la police ou un autre organisme. Si le lanceur d’alerte le permet, le comité de lanceurs d’alerte transmettra les coordonnées du lanceur d’alerte à cet organisme. Au plus tard 30 jours après le signalement, le lanceur d’alerte est informé de l’état d’avancement de l’affaire.

9. Sur la base des actions menées ou de l’enquête, le comité de lanceurs d’alerte formule, si possible dans les 30 jours, un point de vue répondant de manière substantielle au signalement de lanceur d’alerte et indiquant si et comment un suivi supplémentaire aura lieu. Le lanceur d’alerte en est informé.

10. Si aucun point de vue ne peut être donné dans les 30 jours, le lanceur d’alerte en est informé, en indiquant le délai dans lequel le lanceur d’alerte peut s’attendre à recevoir le point de vue. Les personnes concernées par le signalement sont informées en conséquence comme le lanceur d’alerte, sauf si cela porte (peut porter) préjudice à l’intérêt de l’enquête ou du maintien. Après réception de la conclusion de l’enquête et/ou du point de vue du comité de lanceurs d’alerte, le lanceur d’alerte a la possibilité d’y répondre de manière étayée. Le comité de lanceurs d’alerte peut décider d’adapter son point de vue, mais n’est pas obligé de le faire.

* 1. **Signalement auprès de la personne de confiance**

Si un signalement de lanceur d’alerte est reçu par une personne de confiance, les étapes 4 à 6 du règlement tel que nommé à l’article 5.1 sont modifiées comme suit :

4. La personne de confiance détermine si elle dispose de suffisamment d’informations pour passer à l’étape suivante. Si la personne de confiance a besoin d’informations supplémentaires pour traiter le signalement, elle les demande au lanceur d’alerte.

5. La personne faisant l’objet du signalement peut se faire assister par une personne de confiance pendant la procédure. Elle peut également se faire assister par une autre personne interne ou externe à Domino’s.

6. La personne de confiance transmet la plainte au comité de lanceurs d’alerte. Ce comité traite le cas et est responsable de l’enquête. Si la personne de confiance est un membre du comité de lanceurs d’alerte, ce membre du comité de lanceurs d’alerte sera remplacé par le CEO de Domino’s Pizza Enterprises Europe.

* 1. **Signalement externe**

Les infractions aux règles, processus, etc. internes doivent toujours être signalées en premier lieu en interne. Toutefois, les infractions aux lois et règlements peuvent être signalées directement à l’extérieur lorsqu’un signalement interne n’est pas raisonnablement possible. Dans ce cas, l’auteur du signalement peut choisir de faire un signalement externe à un organisme qui, de l’avis raisonnable de l’auteur du signalement, est le plus approprié. Il peut s’agir d’un organisme chargé de la détection d’infractions, du contrôle du respect de certaines dispositions en vertu ou en application de toute réglementation légale ou de tout autre organisme compétent auquel l’infraction présumée peut être signalée.

# 5.4 Confidentialité

Toute personne concernée directement ou indirectement par le règlement de lanceur d’alerte mentionné à l’article 5.1 a un devoir de confidentialité. Ce devoir vise à protéger la vie privée du lanceur d’alerte et de la personne faisant l’objet du signalement.

**5.5 Refus de traiter un signalement**

L’examen d’une plainte peut être refusé par la personne de confiance, un/plusieurs membre(s) de la Care Team ou un/plusieurs membre(s) du comité de lanceurs d’alerte en cas de conflit d’intérêts ou de circonstances personnelles/factuelles.

# Protection du lanceur d’alerte

* 1. **Protection en cas de signalement intègre**

La direction de Domino’s garantit qu’aucune forme de représailles ne sera entreprise à l’encontre d’un lanceur d’alerte qui agit conformément au présent règlement de lanceur d’alerte et avec intégrité. Par « représailles », il est entendu le harcèlement, le licenciement ou d’autres formes de discrimination. Domino’s prend les mesures appropriées pour protéger le lanceur d’alerte. Cela s’applique également si, après enquête, il apparaît qu’un signalement, qui a été fait avec intégrité, est non fondé ou insuffisamment fondé. Domino’s gardera secret le nom du lanceur d’alerte, sauf si ce dernier a autorisé sa divulgation par écrit.

* 1. **Signalement non intègre**

Si le signalement de lanceur d’alerte est fait de mauvaise foi, cela peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

# Procédure en cas de plainte

Vous trouverez ci-dessous des explications sur la manière d’introduire une plainte et sur les démarches résultant de ce signalement.

# Signalement interne

1. La plainte est introduite via EQS, comme décrit au paragraphe 4.2. La Care Team envoie un accusé de réception dans les 7 jours.

2. La possibilité d’introduire une plainte est soumise à un délai de 3 ans à partir du moment où le comportement ou la situation indésirable s’est produit(e).

3. La plainte ne sera pas traitée si elle ne concerne pas une situation indésirable ou délicate telle que visée au paragraphe 2.5 du présent règlement ; si le délai pour l’introduction de la plainte a expiré ; si la plainte a déjà été traitée précédemment par la Care Team, sauf s’il est question de nouveaux faits et/ou circonstances ; si la plainte n’est manifestement pas de nature grave ; si la plainte est manifestement uniquement destinée à noircir une ou plusieurs personnes faisant l’objet de la plainte.

4. La Care Team détermine si elle dispose de suffisamment d’informations pour passer à l’étape suivante. Si la Care Team a besoin d’informations supplémentaires pour traiter la plainte, elle les demande à l’auteur de la plainte.

5. L’auteur de la plainte et la personne faisant l’objet du signalement peuvent se faire assister par une personne de confiance pendant la procédure. Ils peuvent également se faire assister par une autre personne interne ou externe à Domino’s.

6. La Care Team transmet la plainte au département responsable. Ce département examine la plainte reçue et formule un point de vue si possible dans les 30 jours. Si aucun point de vue ne peut être donné dans les 30 jours, l’auteur du signalement en est informé, en indiquant le délai dans lequel l’auteur du signalement peut s’attendre à recevoir le point de vue.

7. Si le département chargé du traitement ne peut ou ne veut pas formuler de réponse ou si aucune solution n’est trouvée en concertation avec l’auteur de la plainte, la Care Team reprendra le traitement de la plainte.

8. La Care Team examine les documents tels qu’ils sont introduits et est compétente pour entendre d’autres personnes ou témoins, tant internes qu’externes, ou pour consulter des experts.

9. Une fois que l’enquête sur la plainte est clôturée, un avis est émis par la Care Team à la direction de Domino’s.

10. Après avoir reçu l’avis de la Care Team, la direction de Domino’s prend une décision écrite sur la plainte et d’éventuelles mesures dans un délai de 14 jours. Cette décision est prise sur la base de l’avis de la Care Team.

# 7.2 Signalement auprès de la personne de confiance

Si le signalement d’une plainte est reçu par une personne de confiance, le règlement tel que mentionné à l’article 7.1 est modifié, à partir de l’étape 6 :

6. La personne de confiance transmet la plainte au département responsable. Ce département examine la plainte reçue et formule une réponse si possible dans les 30 jours. Si aucun point de vue ne peut être donné dans les 30 jours, l’auteur du signalement en est informé, en indiquant le délai dans lequel l’auteur du signalement peut s’attendre à recevoir le point de vue.

7. Si le département chargé du traitement ne peut ou ne veut pas formuler de réponse ou si aucune solution n’est trouvée en concertation avec l’auteur de la plainte, la personne de confiance confiera le traitement de la plainte aux membres de la Care Team.

8. S’il y a lieu en raison d’un conflit d’intérêts ou d’autres circonstances personnelles/factuelles, la personne de confiance ne confiera pas le traitement de la plainte à tous les membres de la Care Team, mais uniquement aux membres qui, de l’avis de la personne de confiance, sont aptes à le faire. La Care Team, ou une partie de la Care Team, examinera ensuite les documents tels qu’ils sont introduits et est compétente pour entendre d’autres personnes ou témoins, tant internes qu’externes, ou pour consulter des experts.

9. Une fois que l’enquête sur la plainte est clôturée, un avis est émis par la Care Team à la direction de Domino’s.

10. Après avoir reçu l’avis de la Care Team, la direction de Domino’s prend une décision écrite sur la plainte et d’éventuelles mesures dans un délai de 14 jours. Cette décision est prise sur la base de l’avis de la Care Team.

**7.3 Confidentialité**

Toute personne concernée directement ou indirectement par l’enquête et la procédure de plainte a un devoir de confidentialité. Ce devoir vise à protéger la vie privée de l’auteur de la plainte et de la personne faisant l’objet du signalement.

**7.4 Refus de traiter un signalement**

L’examen d’une plainte peut être refusé par la personne de confiance et/ou un/plusieurs membre(s) de la Care Team en cas de conflit d’intérêts ou de circonstances personnelles/factuelles.

**8. Protection de la personne faisant l’objet du signalement**

**8.1 Présomption d’innocence**

Les signalements reçus seront traités avec le plus grand soin. Tant qu’une enquête n’a pas démontré que le signalement relatif à la personne concernée est avéré, la personne concernée sera présumée innocente, sauf si les faits et/ou les circonstances donnent lieu à une approche différente.

**8.2 Informations à la personne faisant l’objet du signalement**

Toute personne faisant l’objet d’un signalement sera informée en temps utile du signalement dont elle fait l’objet, en tenant compte des exigences de la législation sur la protection des données, sauf si cette notification entrave de manière significative le déroulement de la procédure visant à établir les faits. La notification est effectuée au plus tard après la clôture de l’enquête.

La notification contient généralement des informations sur

* le nom de la personne et/ou de l’équipe qui traite le signalement ;
* les données du signalement introduit ;
* les finalités du traitement ;
* la base juridique pour le traitement et les intérêts légitimes de l’entreprise à l’origine du traitement ;
* les catégories de données personnelles traitées ;
* les personnes et/ou départements auxquels le signalement a été notifié et les personnes qui ont accès aux données ;
* les destinataires ou catégories de destinataires des informations relatives au signalement ;
* l’intention de transférer les données à un destinataire dans un pays tiers non sécurisé et la base juridique du transfert ;
* le lanceur d’alerte ou l’auteur du signalement, dans la mesure où le lanceur d’alerte ou l’auteur du signalement a consenti à la divulgation de ses données ou si cela est nécessaire pour protéger les intérêts de la personne concernée ;
* la durée de conservation des données ou les critères de détermination de cette durée ;
* le droit de commentaire, d’effacement des données, d’information, de rectification et de suppression des données et le droit d’opposition de la personne concernée.

**8.3 Droit de commentaire**

La personne faisant l’objet du signalement doit être entendue par l’organe compétent ou les personnes habilitées à prendre des décisions avant que des conclusions ne soient tirées à l’issue de la procédure décrite ci-dessus, dans laquelle la personne faisant l’objet du signalement est nommée. Si l’audition de cette personne n’est pas possible pour des raisons objectives, l’organe compétent ou les personnes chargées de la prise de décision demandent à la personne concernée d’exposer ses arguments par écrit. Ensuite, les personnes habilitées à prendre des décisions décident des mesures nécessaires dans l’intérêt de l’entreprise.

**8.4 Droit à l’effacement des données**

Si le soupçon exprimé dans le signalement n’est pas confirmé, la personne faisant l’objet du signalement a le droit de faire effacer ses données stockées par Domino’s à cet égard.

**9. Autres droits des personnes concernées**

**9.1 Droit d’information**

Toutes les personnes dont les données sont traitées par l’entreprise dans le cadre de la procédure (par exemple, le lanceur d’alerte, l’auteur du signalement, la personne dénoncée ou les personnes concernées par l’enquête) ont le droit, conformément à l’article 15 du RGPD, de demander à l’entreprise des informations sur les données que l’entreprise a stockées à leur sujet, ainsi que des informations supplémentaires, telles que les finalités du traitement ou les destinataires des données.

**9.2 Droit de rectification et de suppression des données**

Toutes les personnes dont les données sont traitées par l’entreprise dans le cadre de la procédure (par exemple le lanceur d’alerte, l’auteur du signalement, la personne dénoncée ou la personne qui aide à la clarification) ont le droit de rectifier leurs données inexactes, le droit de faire compléter leurs données, le droit d’exiger l’effacement de leurs données et le droit d’exiger que le traitement de leurs données soit limité, à condition que les exigences imposées conformément à l’article 16 e.s. du RGPD soient respectées. Une demande de suppression de données est justifiée, par exemple, si les données ont été traitées illégalement ou si les données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

**9.3 Notification aux destinataires**

Si Domino’s a fourni les données à un tiers, elle informera la partie destinataire de la rectification ou de la suppression des données ou de la limitation du traitement conformément à la loi.

**10. Droit d’opposition**

Si les données sont traitées sur la base d’un intérêt légitime de Domino’s, la personne concernée par ce traitement peut s’opposer à tout moment au traitement de ses données par Domino’s pour des raisons liées à sa situation spécifique. Domino’s cesse le traitement des données personnelles, à moins qu’elle n’invoque des motifs légitimes impérieux de traitement qui priment sur les intérêts, les droits et les libertés de la personne concernée ou qui se rapportent à l’introduction, à l’exercice ou à la justification d’une action en justice.

Le droit d’opposition peut être exercé en envoyant un e-mail à privacy@dominos.nl.

**11. Protection des données**

Les données personnelles sont collectées et stockées dans le cadre de la procédure. Ces données sont traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Seules les données objectivement nécessaires aux fins de la présente politique sont traitées.

Les données collectées ne seront utilisées qu’aux fins décrites dans la présente politique. Les données sont notamment traitées sur la base du consentement donné lors du signalement (article 6, alinéa 1 sub a du RGPD) afin de respecter les obligations légales de l’entreprise (article 6, alinéa 1 sub c du RGPD) et les directives au sein de l’entreprise. Le traitement des données a également lieu sur la base de l’article 6, alinéa 1 sub b du RGPD dans le cadre de l’exécution d’un contrat auquel la personne concernée est partie et, d’autre part, sur la base de l’article 6, alinéa 1 sub f du RGPD en raison d’intérêts légitimes de l’entreprise, qui priment sur les intérêts de la personne concernée. Les intérêts légitimes comprennent notamment la garantie de la conformité au sein de l’entreprise ; cela inclut la détection et la clarification des mauvaises pratiques opérationnelles, des comportements préjudiciables à l’entreprise, de la criminalité en col blanc, etc., ainsi que la protection des travailleurs et de la marque Domino’s en Belgique et au Luxembourg, des partenaires commerciaux, des clients, etc.

Les données de la personne signalée qui sont collectées à la suite d’un signalement sont stockées séparément des autres données stockées dans l’entreprise. Des systèmes d’autorisation appropriés et des mesures techniques et organisationnelles adéquates garantissent que seules les personnes responsables ont accès à ces données. Cela vaut également pour les données du lanceur d’alerte et/ou de l’auteur du signalement.

Les données ne seront transmises qu’aux personnes compétentes et uniquement dans la mesure nécessaire aux fins décrites dans la présente politique. Les destinataires des données sont les collaborateurs de Domino’s Pizza Belgium B.V. et éventuellement les conseillers engagés par Domino’s Pizza Belgium B.V., tels que des cabinets d’avocats.

Les données collectées dans le cadre d’une enquête mais qui ne sont pas (plus) pertinentes pour l’enquête seront supprimées. Les données ne seront pas supprimées si le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour l’introduction, l’exercice ou la défense d’actions en justice.

Si des procédures pénales, disciplinaires ou civiles sont engagées à la suite d’infractions au sens de la présente politique ou d’un recours abusif au règlement de lancement d’alerte et de plainte, le délai de conservation peut être prolongé jusqu’à la clôture définitive des procédures respectives.

Les personnes concernées par la procédure, y compris le lanceur d’alerte et l’auteur de la plainte eux-mêmes, peuvent contacter le délégué à la protection des données de l’entreprise via privacy@dominos.nl afin de vérifier si les droits prévus par les dispositions applicables en la matière sont respectés.

# Dispositions finales

* 1. **Mise en œuvre et adoption du règlement**

Ce règlement de lancement d’alerte et de plainte a été formellement adopté par la direction de Domino’s et le conseil d’entreprise de Domino’s l’a formellement approuvé. Ce règlement de lancement d’alerte et de plainte est envoyé par e-mail à tous les collaborateurs de Domino’s et est disponible publiquement sur https://dominosbelgium.integrityline.com.

# 12.2 Archivage des signalements

Toutes les plaintes sont archivées. Le dossier de plainte contient le signalement, l’enquête et le résultat de l’enquête.

# FAQ

# FAQ règlement de lancement d’alerte et de plainte Domino’s Pizza Belgium B.V. & Domino’s Pizza Netherlands B.V.

**Pourquoi Domino’s a-t-elle un règlement de lancement d’alerte et de plainte ?**

Chez Domino’s, nous pensons qu’il est important de créer un lieu de travail sûr et agréable pour tous nos collaborateurs. Mais parfois, vous pouvez rencontrer une situation avec laquelle vous n’êtes pas à l’aise. Nous voulons alors être là pour vous et vous donner la possibilité de faire un signalement (anonyme). La Care Team traite votre signalement en toute confidentialité et, si vous en ressentez le besoin, nous écouterons votre histoire et, en concertation avec vous, nous prendrons des mesures lorsqu’une mauvaise conduite se produit au sein de notre organisation.

Nous comprenons qu’il faut de la confiance et du courage pour signaler un événement qui vous est arrivé ou qui vous tient à cœur. Par votre ouverture, vous nous aidez à rendre notre lieu de travail agréable et sûr pour tous. Par conséquent, nous vous encourageons à faire un signalement si vous observez ou si vous êtes témoin d’une mauvaise conduite. C’est ainsi que nous nous améliorons ensemble et que nous sommes une entreprise où les gens aiment travailler ensemble chaque jour.

**Que puis-je signaler sur cette page ?**

Sur cette page, vous pouvez signaler une plainte ou une infraction (présumée).

**Quelle est la différence entre le signalement d’une plainte et le signalement d’une infraction ?**

Une plainte est un signalement de toute forme de mécontentement concernant une situation indésirable ou délicate à laquelle vous êtes confronté et qui ne relève pas légalement de la notion d’« infraction ». Pensez, par exemple, aux comportements indésirables, aux agressions physiques, au harcèlement sexuel ou au harcèlement moral. Par « infraction », il est entendu une situation intolérable, une pratique illégale ou immorale sous la responsabilité de Domino’s Pizza Belgium B.V. et de Domino’s Pizza Netherlands (ci-après : « Domino’s ») et où un intérêt social majeur est en jeu, où le préjudice de l’infraction dépasse l’intérêt personnel du lanceur d’alerte. Le règlement de lancement d’alerte et de plainte précise cette distinction.

**Comment puis-je signaler quelque chose ?**

Si vous souhaitez faire un nouveau signalement, vous avez deux options. Signaler une plainte ou une infraction. Cliquez sur une des options. Vous ne savez pas s’il s’agit d’une plainte ou d’une infraction ? Dans ce cas, veuillez d’abord consulter le règlement de lancement d’alerte et de plainte. Le processus de signalement consiste en deux étapes :

1. Il vous est d’abord demandé de remplir un formulaire et, si nécessaire, de joindre des fichiers. Ici, vous pouvez également décider si vous voulez rester anonyme ou choisir sciemment de divulguer votre identité.
2. À l’étape suivante, il vous est demandé d’introduire un mot de passe qui vous permet de vous connecter à votre boîte e-mail anonyme (pour le suivi de votre signalement) et de recevoir un ID <numéro>. N’oubliez pas votre ID et votre mot de passe, vous en aurez besoin plus tard.

**Que se passe-t-il après avoir fait un signalement ?**

Domino’s est obligée de donner suite à votre signalement. Tous les signalements (plaintes et infractions) reçus via la plateforme sont traités par la Care Team. Ils décident de la suite de la procédure et vous contactent s’il y a des questions ou si des informations supplémentaires sont nécessaires. Votre anonymat est préservé tout au long de ce processus, si vous avez indiqué que vous le souhaitiez.

Grâce aux signalements concrets d’activités et d’incidents suspects, des spécialistes peuvent être engagés et une enquête peut être ouverte. Vous êtes informé dès que l’enquête est clôturée. La durée de l’enquête dépend souvent de la complexité de l’affaire. Nous nous efforçons de clôturer l’enquête 30 jours après le signalement. Vous serez tenu informé de l’évolution de l’enquête.

Si les destinataires du signalement estiment qu’une enquête plus approfondie doit avoir lieu, ils documenteront leur point de vue et transmettront les informations nécessaires aux personnes responsables au sein de l’organisation. Là encore, votre anonymat est préservé, si vous avez indiqué que vous le souhaitiez.

**Quand recevrai-je une réponse à mon signalement ?**

Vous recevrez une réponse à votre signalement ou à votre question de notre part dans les 7 jours au plus tard.

**À quoi dois-je être attentif si je souhaite rester anonyme ?**

En faisant un signalement via le formulaire sur cette page, nous garantissons que votre signalement nous parviendra toujours de manière anonyme si vous le souhaitez. Les personnes qui traitent votre signalement traiteront toujours vos données avec la plus grande confidentialité et, si possible, discuteront avec vous des étapes suivantes éventuelles.

Si vous souhaitez rester anonyme, veillez à ne pas mentionner de données personnelles dans votre signalement. Il est bon de savoir que des conclusions directes ou indirectes peuvent également être tirées à propos de votre identité à partir de vos descriptions ou de vos annexes. Évidemment, nous traiterons toujours votre signalement avec soin.

**Comment puis-je obtenir une réponse tout en restant anonyme ?**

Si vous n’avez pas fourni d’adresse e-mail, vous pouvez vérifier vous-même régulièrement si vous avez reçu une réponse dans la boîte e-mail anonyme. Pour cela, vous aurez besoin de votre ID et du mot de passe créé pour vous connecter. Grâce à cette boîte e-mail, vous pouvez également nous envoyer à tout moment des compléments ou des questions concernant votre signalement.

**Comment puis-je communiquer de manière anonyme avec le destinataire de mon signalement ?**

À la fin du processus de signalement, vous recevez un ID créé automatiquement et vous créez un mot de passe. Avec ces données de connexion, vous pouvez ensuite vous connecter à tout moment à votre boîte e-mail anonyme personnelle. Vous la trouverez sous l’onglet « Mailbox ». Grâce à cette boîte e-mail, vous pouvez contacter le destinataire de votre signalement tout en conservant votre anonymat. La possibilité de dialogue est très importante, car il se peut que des informations supplémentaires soient nécessaires pour vous aider.

**Puis-je divulguer mon identité ?**

À tout moment, vous pouvez choisir de divulguer votre identité. Vous pouvez alors indiquer votre nom et votre adresse e-mail.

**Chez qui arrive mon signalement ?**

Une Care Team spéciale a été mise en place pour traiter une plainte ou une infraction. La Care Team détermine les étapes suivantes.

**La Care Team est-elle formée pour traiter mon signalement ?**

Oui, la Care Team a suivi une formation et est donc qualifiée pour traiter votre plainte ou votre signalement.

**Quelle est la différence entre la Care Team et les personnes de confiance ?**La Care Team traite les plaintes et les signalements de lanceur d’alerte qu’elle reçoit. Domino’s dispose d’une personne de confiance interne et externe à qui vous pouvez faire appel si vous avez quelque chose à dire. En outre, les personnes de confiance peuvent vous aider au cours de la procédure si vous signalez une infraction.

**Dois-je craindre des conséquences négatives si je fais un signalement de lanceur d’alerte ?**

Non, au contraire, il faut du courage pour faire un signalement de lanceur d’alerte et nous voulons être là pour vous !

Évidemment, au moment où vous faites un signalement de lanceur d’alerte, il est important que vous croyiez et que vous supposiez que le contenu est avéré et que vous ne fassiez pas ce signalement dans une intention malveillante. Nous n’attendons pas de vous que vous cherchiez vous-même des preuves ou que vous essayiez de résoudre vous-même l’affaire. Une enquête indépendante devra être menée le cas échéant. L’enquête peut révéler ultérieurement que l’infraction présumée n’a pas eu lieu. Dans ce cas, vous n’avez pas non plus à craindre de conséquences négatives.

L’exception à cette règle est l’abus délibéré de la plateforme de signalement, par exemple lorsque vous accusez délibérément une personne à tort. Si vous fournissez délibérément des informations incorrectes, cela peut entraîner des mesures disciplinaires.